



CONVENTION DE FOURRIÈRE : ENLÈVEMENT ET GARDE DES ANIMAUX ANNÉE 2025

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur **Béatrice TRICARD**

Maire de la commune de **NIEUL (87510)**

Autorisé par délibération du Conseil Municipal du **23 juin 2025 n° 2025127**

Et Monsieur Alain CHARTIER, Président de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne, siège social : Avenue du Général René Chambe – 87270 COUZEIX.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - La commune de **Nieul (87510)** n'ayant pas de fourrière réglementaire, confie à la Fourrière Départementale le soin d'accueillir les animaux domestiques trouvés sur le territoire de la commune en application de l'article L211-24 du Code Rural.

Article 2 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne sur appel de la Mairie ou de ses administrés assurera :

- Dans les **24 heures après l'appel** (sauf conditions atmosphériques particulières, dimanches et jours fériés), l'enlèvement des animaux domestiques trouvés errant sur la Voie Publique. Ces animaux devront être tenus fermés jusqu'à l'arrivée de l'employé de la fourrière.
- Dans les mêmes délais, le déplacement chez les administrés qui auront trouvé un animal domestique sur le territoire de la commune,
- La garde de ces animaux pendant le délai légal de huit jours ouvrés et francs pour les chiens et les chats.

Article 3 – Les animaux domestiques errants enlevés sur le territoire de la commune seront conduits au *Refuge-Fourrière départemental Lucien BERDASÉ*. Y seront également acceptés les animaux domestiques que des particuliers auront trouvés sur le territoire de la commune. **La fourrière Départementale fermera ses portes de 18 heures à 8 heures du matin chaque jour.**

Article 4 – La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne restituera l'animal à son propriétaire sur présentation de tous justificatifs et après paiement des frais engagés (article L211-24).

Article 5 – La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne fera effectuer les visites vétérinaires prévues pour les animaux mordeurs ou griffeurs (surveillance sanitaire) et en informera la D.D.E.T.S.P.P. Les frais seront à la charge du propriétaire s'il peut être identifié.

Article 6 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne récupérera chez les vétérinaires les animaux malades ou blessés trouvés errants sur le territoire de la commune et se chargera de leur transport jusqu'au chenil de la fourrière.

Article 7 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne prendra en charge en cas de besoin les animaux des personnes de la commune hospitalisées, incarcérées ou disparues. La restitution se fera contre paiement par le propriétaire à la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne, des frais de garde et frais divers engagés. S'il s'agit d'un indigent insolvable, les frais demeureront à la charge de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne.

Article 8 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne assurera la prise en charge des cadavres d'animaux domestiques trouvés morts sur la voie publique que les services de voirie de la commune transporteront à la fourrière dans un sac d'équarrissage biodégradable.

Article 9 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Article 10 - La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne délivre aux mairies qui le demandent tout renseignement sur les animaux trouvés sur le territoire de leur commune et accueillis par la fourrière.

Article 11 – En contrepartie des services rendus, la commune s'engage à verser à la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne une indemnité **de 1,20 € par habitant** pour l'année 2025. Ce tarif a été voté par le Comité de Gestion de la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne réuni le 18 décembre 2024.

Article 12 – Prêt de trappe de capture : La S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne peut fournir sur demande de la commune, une trappe de capture de chiens soit à la mairie elle-même, soit à un de ses administrés. En cas de dégradation ou de perte de matériel, la commune s'engage à prendre en charge les frais de remplacement du matériel (250 € pour la trappe chiens) ou les frais réels de réparation. Pour la capture des chats, seuls les chats domestiques et manipulables seront admis à la fourrière.

Article 13 – Sous réserve qu'ils entrent dans le cadre de la présente convention de fourrière, la S.P.A de Limoges et de la Haute-Vienne accepte de recevoir les chiens et chats sous réquisition administrative. Elle prend en charge les frais de garde des animaux durant les délais légaux de fourrière.

Article 14 – La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 15 – Le paiement de la redevance fourrière devra être effectué au plus tard le 30 septembre 2025. Au-delà de cette date, la fourrière refusera l'accueil des animaux issus des communes qui n'auront pas acquitté ladite redevance.

Fait à Couzeix, le 17 février 2025.

Fait àle.....

Le Président de la S.P.A,
Alain CHARTIER



Le Maire,

Béatrice TRICARD
Maire

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le 24 JUIN 2025
ID : 087-218710705-20250623-DL_2025_27-DE